

Règlement du service public d'assainissement collectif (SPAC)

Communauté d'agglomération Seine-Eure, 2025



SOMMAIRE

Article 1.	Le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC)	6
1.1.	Les eaux admises.....	6
1.2.	Les engagements du service.....	7
1.3.	Les règles d'usage du service	8
1.4.	Les interruptions du service	8
1.5.	Les modifications du service	8
Article 2.	Votre contrat	10
2.1.	Cas d'alimentation au réseau d'adduction eau potable.....	10
2.1.1.	<i>La souscription du contrat</i>	10
2.1.2.	<i>La résiliation du contrat</i>	10
2.2.	Cas d'une alimentation autonome totale ou partielle en eau	11
2.3.	Cas d'un immeuble collectif.....	11
2.4.	Médiation de la consommation	11
Article 3.	Votre facture	12
3.1.	La présentation de la facture	12
3.2.	L'actualisation des tarifs.....	12
3.3.	Les modalités et délais de paiement	13
3.4.	En cas de non-paiement	13
3.5.	Les cas d'exonération ou de réduction.....	13
Article 4.	L'obligation de raccordement	14
4.1.	Les eaux usées domestiques	14
4.2.	Les eaux pluviales.....	15
4.3.	Pour les piscines.....	15
4.4.	Pour les eaux usées autres que domestiques	15
4.5.	Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	16
Article 5.	Le branchement sous domaine public	16
5.1.	La description	16
5.2.	L'installation et la mise en service.....	16
5.3.	La demande de branchement	17
5.4.	Installation et mise en service du branchement.....	17
5.5.	Le paiement	17
5.6.	L'entretien et le renouvellement.....	17
5.7.	La suppression ou la modification	18
5.8.	Cas particulier d'une création ou d'une extension de réseau public sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.....	18
Article 6.	Les installations privées	19
6.1.	Les caractéristiques	19
6.2.	L'entretien et le renouvellement.....	20

6.3.	Conception et contrôle des réseaux créés par des maîtres d'ouvrage autres que la Collectivité.....	20
6.4.	Le contrôle de raccordement des installations privées.....	20
6.4.1.	<i>Le droit d'accès aux ouvrages.....</i>	<i>21</i>
6.4.2.	<i>Contrôle de raccordement des installations existantes</i>	<i>21</i>
6.4.3.	<i>Contrôle de raccordement des installations neuves.....</i>	<i>21</i>
6.4.4.	<i>Raccordement non conforme des installations existantes ou neuves</i>	<i>21</i>
6.5.	Les toilettes sèches.....	22
Article 7.	Les rejets d'eaux industrielles et autres que domestiques.....	22
7.1.	Les eaux assimilées domestiques.....	22
7.2.	Les eaux industrielles et autres que domestiques.....	22
7.2.1.	<i>Système de prétraitement ou de traitement.....</i>	<i>23</i>
7.2.2.	<i>Autosurveillance</i>	<i>23</i>
7.2.3.	<i>Conséquences du non-respect des conditions d'admission</i>	<i>24</i>
7.3.	L'autorisation de déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement 24	
7.3.1.	<i>Coefficient de pollution.....</i>	<i>25</i>
Article 8.	ANNEXE	26
8.1.	Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques	26
8.2.	Conditions d'admissibilité des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales – si autorisation.....	28
8.3.	Règles d'équivalence pour le calcul des participations dans le cas de lotissements, immeubles collectifs et locaux à usages divers	29
8.4.	Redevance coefficient de pollution	30

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le Règlement de service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de la collectivité, de l'exploitant et des usagers du service.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine Eure.

Dans le présent document :

Vous désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement. Ce peut être: le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La collectivité désigne l'Agglomération Seine-Eure, le maître d'ouvrage en charge du Service Public d'Assainissement Collectif.

L'Exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif est assurée, selon les communes

- En régie directe par la collectivité ;
- En régie avec prestations de services, par l'entreprise privée (prestataire) retenue par la collectivité selon la procédure des marchés publics ;

Les coordonnées pour contacter l'Agglomération Seine-Eure sont indiquées à la fin du règlement de service ou sur le site internet www.agglo-seine-eure.fr.

Les coordonnées pour contacter les prestataires ou la régie assainissement sont indiquées au 1.2.

Article 1. Le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC)

1.1. Les eaux admises

Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service aux usagers).

On entend par :

« **Eaux usées domestiques ou assimilées domestiques** » : l'ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, dont les rejets sont destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques. Cela comprend notamment les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains..., et les eaux vannes issues des toilettes. Les grilles d'évacuation d'eaux usées (robinet d'arrosage, grille à l'intérieur des bâtiments, ...) doivent être raccordées à l'installation d'assainissement collectif des eaux usées.

« **Eaux pluviales et de ruissellement** » : les eaux provenant des précipitations atmosphériques et s'écoulant sur des surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...), ou de pratiques humaines (arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...).

Elles doivent être gérées à la parcelle par infiltration.

« **Eaux usées autres que domestiques** » : les eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, restauration, métiers de bouches, hospitalières ou autres. Sont classés dans les eaux usées « autres que domestiques » tous rejets autres que :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions (voir annexes au présent règlement) et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées « autres que domestiques » peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Vous pouvez contacter la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.

1.2. Les engagements du service

En collectant vos eaux, la collectivité s'engage à les prendre en charge et à mettre en œuvre un service de qualité, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

	<p>En régie directe :</p> <p><i>Acquigny, Alizay, Clef Vallée d'Eure, Criquebeuf sur Seine, Heudebouville, Igoville, La Saussaye, Les Trois Lacs, Martot, Saint Didier des Bois, et Vironvay</i></p>	<p>En régie avec prestations de services :</p> <p><i>Andé, Champenard. Courcelle sur Seine, Gaillon, Herqueville, Incarville, La Haye Le Comte, La Haye Malherbe, Le Manoir sur Seine, Le Val d'Hazey, Lery, Le Vaudreuil, Les Damps, Louviers, Pinterville, Pitres, Pont de l'Arche, Poses, , St Aubin sur Gaillon, St Etienne du Vauvray, St Julien de la Liegue, St Pierre du Vauvray, Terres de Bord, Val de Reuil, Villers sur le Roule, Vironvay</i></p>
<p>Accueil téléphonique</p> <p>pour répondre à toutes vos questions</p>	<p>Communauté d'Agglomération Seine-Eure</p> <p>Par téléphone au 02 32 50 89 77 du lundi au vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30</p> <p>ou par mail à eau.assainissement@seine-eure.com</p>	
<p>Pour la création d'un nouveau branchement public</p>		
<p>Astreinte Du lundi au vendredi de 17H30 à 8H30 Et les Samedi - Dimanche et Jours Fériés 7 jours sur 7/ 24h/24</p>	<p>Groupement SAUR-Maillot Par téléphone au <u>02 31 65 76 01</u></p>	<p>Régie assainissement <u>06 07 98 14 78</u></p>

Le numéro astreinte eau potable : 02 32 09 38 61

1.3. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique, du présent règlement de service et de la protection de l'environnement.

Il est interdit de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- **Causer un danger au personnel d'exploitation ;**
- **Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;**
- **Créer une menace pour l'environnement.**

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques ;
- les déchets ménagers tels que les lingettes, les couches, les protections féminines ..., y compris après broyage ;
- les huiles usagées (alimentation, vidange et mécanique) ;
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures ... ;
- les produits radioactifs.
- les produits encrassant tels que les boues, sables, laitances de ciment, cendre, peintures, goudrons etc...
-

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

En cas du non-respect avéré des prescriptions du présent règlement, l'utilisateur devra indemniser à ses frais la Direction du Cycle de l'Eau à hauteur du préjudice subi.

1.4. Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans la mesure du possible, la collectivité et les exploitants vous informeront de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux pour réparations ou entretien).

La collectivité et les exploitants du service ne peuvent être tenus pour responsables d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la collectivité ou l'exploitant du service vous avertiront, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Article 2. Votre contrat

2.1. Cas d'alimentation au réseau d'adduction eau potable.

2.1.1. La souscription du contrat

La souscription de l'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique de l'abonnement pour le déversement des eaux usées. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement d'eau est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement d'eau potable.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par le RGPD.

2.1.2. La résiliation du contrat

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

La résiliation de l'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique de l'abonnement pour le déversement avec la même date d'effet.

2.2. Cas d'une alimentation autonome totale ou partielle en eau

Comme mentionné dans l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;
- soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

Par délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure, il a été décidé de facturer l'assainissement collectif sur la base de 30 m³ par habitant et par an. En l'absence de déclaration de situation de l'abonné, la collectivité facturera par défaut un forfait de 120 m³ par logement et par an.

2.3. Cas d'un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, un l'abonnement individuel au Service de l'Assainissement est automatique.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4. Médiation de la consommation

En application des dispositions des articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation, la médiation de la consommation, est accessible à toute personne ayant un différend avec le service. La médiation de la consommation est une alternative à l'action judiciaire, souvent longue et coûteuse,

La médiation est gratuite pour le consommateur qui peut se retirer du processus de médiation de la consommation à tout moment et qui garde la possibilité de saisir le juge si la médiation n'aboutit pas ou s'il n'est pas satisfait de son issue.

En cas de problématique rencontrée en lien avec votre assainissement, le médiateur vous accompagne pour trouver une solution à l'amiable. Il est neutre, impartial et objectif. Il rétablit le dialogue entre les parties pour qu'elles parviennent ensemble à trouver un accord. Il peut entendre d'autres personnes avec le consentement des parties.

Le médiateur peut être saisi si vous avez écrit à l'Agglo Seine-Eure et que, dans un délai de 2 mois, aucune réponse ne vous a été adressée ou que la réponse obtenue ne vous a pas donné satisfaction.

Le médiateur est rémunéré par les parties.

L'Agglo Seine-Eure a désigné la SAS Médiation Solution comme entité de médiation de la consommation. Pour saisir le médiateur, vous devez formuler votre demande :

- soit par écrit à : SAS Médiation Solution – 222 chemin de la Bergerie, 01800 Saint Jean de Niost
- soit par mail à contact@sasmediationsolution-conso.fr
- soit en remplissant ce formulaire en ligne.

Quel que soit le moyen de saisine utilisé, la demande doit impérativement contenir :

- les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur,
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement chez SAS Médiation Solution, du professionnel concerné,
- un exposé succinct des faits,
- une copie de la réclamation préalable, formulée auprès de l'Agglo Seine-Eure,
- Tous documents permettant l'instruction de la demande (bon de commande, facture, justificatif de paiement, etc.)

Article 3. Votre facture

3.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et à la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins, (débitmètre).
- soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés, forfait voté chaque année par délibération.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'actualisation des tarifs

Pour la part assainissement de votre facture, les tarifs appliqués sont fixés et actualisés annuellement, par décision de la Collectivité.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé, au préalable, des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Pour un abonné domestique ou consommation inférieur à 5 000 m³ la facturation est envoyée semestriellement (1^{er} janvier et 1^{er} juillet), sur la consommation du semestre précédent et l'abonnement du semestre actif.

L'abonnement semestriel de votre redevance d'assainissement est facturé au début du semestre de consommation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Pour les consommateurs supérieurs à 5 000 m³ et exception, le relevé et la facturation sont réalisés mensuellement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture sont précisés sur celle-ci.

3.4. En cas de non-paiement

À défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Se référer aux conditions d'abonnement de l'eau potable.

3.5. Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

4.2. Les eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement des eaux usées est strictement interdit.

Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux sera privilégiée. Ainsi, le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée devra faire réaliser, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte.

Dans le cas où la perméabilité du sol ne permet qu'une infiltration partielle des eaux pluviales (surface disponible insuffisante) ou lorsque qu'elle ne permet pas l'infiltration (perméabilité du sol $K < 1.10^{-6} \text{m/s} = 3.6 \text{mm/h}$), le débit de fuite des dispositifs de régulation pourra être rejeté vers le réseau des eaux pluviales situé sur le domaine public, si présence d'un réseau des eaux pluviales sous réserve de l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau et de la nature. Le nouveau rejet d'eaux pluviales vers un réseau unitaire est strictement interdit.

La surverse de l'ouvrage devra être déterminée de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds avals.

Toutes les mesures devront être prises afin que la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel soit inférieure à 5 mg/l.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et assimilées dans un réseau communautaire, devra se rapprocher de la Direction du Cycle de l'Eau et de la biodiversité afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement. Le propriétaire s'engage à respecter les prescriptions de l'annexe 1 du PLUi H ou le PLUi valant Scot.

Pour rappel l'entretien, le nettoyage et la réparation des gargouilles sont à la charge du propriétaire du dit ouvrage.

4.3. Pour les piscines

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif.

Cependant vous pouvez obtenir une **dérogation** auprès de la direction du Cycle de l'Eau et de la Nature pour votre piscine privée. Le rejet pourra s'effectuer uniquement vers le réseau public des eaux pluviales, après arrêt des traitements à minima 21 jours auparavant et par temps sec.

Vous pouvez aussi faire appel à un vidangeur, notamment si votre piscine n'est pas raccordée à un réseau collectif d'assainissement et/ou si vous n'avez pas la possibilité d'évacuer l'eau sur votre terrain.

4.4. Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité.

Se référer à l'article 7 du présent règlement.

4.5. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le principe de la PFAC est de faire participer le propriétaire d'un bâtiment au financement du réseau d'assainissement, au motif que le raccordement représente une économie sur la création ou le redimensionnement d'une installation d'épuration individuelle réglementaire et ce même si le raccordement de ladite construction n'engage pas de frais directs immédiats pour la collectivité (article L. 1331-7 du Code de la santé publique (CSP)).

La PFAC est notamment due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeuble neufs construits postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble).

La PFAC est exigible dès que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est effectif, ou dès que les travaux d'extension, ou de réaménagement d'un immeuble sont réalisés. Cette participation est due par le propriétaire.

Article 5. Le branchement sous domaine public

5.1. La description

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la limite de propriété jusqu'au collecteur principal du réseau public.

Le branchement sous domaine public comprend :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement », placé sous domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

5.2. L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la collectivité.

Il faut à minima une boîte de branchement par habitation et par nature d'eau rejetée dans les réseaux (eaux usées, eaux industrielles, eaux pluviales).

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées de manière séparée.

La Collectivité, ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de branchement, détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité et à vos frais.

5.3. La demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande spécifique du propriétaire auprès de la collectivité.

Il conviendra de fournir :

- Le formulaire de demande de branchement, disponible auprès de la direction du Cycle de l'Eau et de la Nature ou sur le site internet de la collectivité ; ce formulaire doit être soigneusement complété et signé.
- Un schéma sur lequel vous indiquerez précisément l'emplacement souhaité de la boîte de branchement d'eaux usées en limite de propriété.
- Un extrait KBIS (lorsque la demande vient d'une société).

Pour les demandes de branchements relatives aux eaux usées autres que domestiques, il conviendra de fournir également :

- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement (cf. Article 7);
- Un courrier de demande d'autorisation de déversement.

5.4. Installation et mise en service du branchement

Le branchement est établi après acceptation par le propriétaire des conditions techniques, administratives et financières.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'entreprise de la collectivité sous un mois, après acceptation du devis, sauf en cas d'urgence.

Lors de la création d'un branchement, un contrôle des installations privées par le service assainissement en domaine privé est obligatoire.

Les lotisseurs, ainsi que les constructeurs d'immeubles collectifs, doivent fournir un contrôle de conformité des installations privées réalisées respectant les prescriptions techniques.

5.5. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge, conformément au devis établi par le Service Assainissement en domaine privé, sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix du marché public de travaux révisé annuellement.

5.6. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont :

- à votre charge pour la partie située en domaine privé jusqu'à la boîte de branchement,
- à la charge de la collectivité pour la partie située en domaine public.

Toutefois, s'il est établi que des dommages sur la partie sous domaine public de votre branchement, résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix du marché public passé entre la Collectivité et son prestataire.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé (limite de propriété).

5.7. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

5.8. Cas particulier d'une création ou d'une extension de réseau public sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité

Les travaux de création ou d'extension des réseaux sont réalisés par la Collectivité, aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans ce cas, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (boîte de branchement comprise) pour toutes les propriétés riveraines existantes.

Une participation financière à hauteur de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux est demandée à chaque propriétaire concerné.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 6. Les installations privées

6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix jusqu'à la limite du domaine privé.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour les réseaux publics et doivent être conformes aux règles du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées et pluviales doivent être collectées de manière séparée.

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration, conformément à l'annexe 1 du PLUIh et du SCOT intercommunal. En cas d'impossibilité technique, et après accord de la collectivité, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales (lorsqu'un réseau séparatif d'eaux pluviales est existant). Dans ce cas, la propriété doit être équipée de deux branchements distincts.

Pour la conception de vos installations privées, vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents,
- assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle, à cette fin :
 - ↳ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ↳ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
- ne pas raccorder entre elles les canalisations d'eaux pluviales et celles des eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les canalisations d'eau pluviale et vice-versa,
- Assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres...), A l'exception des systèmes de prétraitement pour les restaurants, métiers de bouche ou industriels, validés par la direction du Cycle de l'eau et de la Nature.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Lorsque le service assainissement constate des perturbations en provenance de vos installations, il vous est demandé de procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut :

- condamner votre branchement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
- procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

L'ensemble des installations doit répondre aux préconisations techniques particulières de la Direction du Cycle de l'Eau et de la Nature, document disponible sur le site internet de l'Agglomération Seine Eure.

6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à votre charge, et n'incombent pas à la collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informés préalablement à la réalisation de ces travaux.

De même, l'entretien des équipements de gestion des eaux pluviales au droit de votre habitation (caniveaux à grille, gargouilles, etc.) sont à votre charge.

Les réparations et le renouvellement de la boîte de branchement et du branchement sur le domaine public sont à la charge de la collectivité.

Toutefois, s'il est établi que des dommages des équipements sous domaine public résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix du marché public passé entre la Collectivité et son prestataire.

6.3. Conception et contrôle des réseaux créés par des maîtres d'ouvrage autres que la Collectivité

Les réseaux et branchements créés dans le cadre d'un aménagement privé, destinés ou non à être remis à la Collectivité, doivent être conçus et réalisés conformément aux prescriptions techniques particulières de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, approuvées par délibération du conseil communautaire.

Ce document est disponible sur le site internet de l'Agglomération Seine-Eure, ou sur demande auprès de la Direction du Cycle de l'Eau et de la Nature.

Tous les documents justifiant la bonne exécution des travaux doivent être transmis à la Collectivité. En l'absence de fourniture de tout ou partie de ces documents, ou en cas de non-respect des prescriptions techniques, le raccordement sur le réseau public d'assainissement sera différé.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la collectivité, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

6.4. Le contrôle de raccordement des installations privées

La collectivité exerce trois types de contrôle de raccordement :

- les diagnostics des installations existantes lors des ventes ;
- les diagnostics des installations lors des nouveaux raccordements au réseau public.
- les diagnostics de recherche des eaux parasites lors de la mise en conformité des réseaux.

Une vérification de l'assainissement effectuée par un organisme non mandaté par la collectivité n'a aucune valeur réglementaire.

6.4.1. *Le droit d'accès aux ouvrages*

Pour permettre à la collectivité d'assurer les contrôles, vous vous engagez à laisser aux techniciens libre accès à votre dispositif d'assainissement et à leur autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

Aucun contrôle ne sera réalisé par la collectivité sans la présence du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne majeure le représentant. Lorsqu'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la collectivité.

Il incombe à l'usager de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Lors des contrôles, la Collectivité doit avoir accès à l'ensemble de la propriété : intérieurs et extérieurs des bâtiments. L'accès aux gouttières est obligatoire, en cas d'impossibilité de contrôle de l'évacuation de ces dernières, le rapport sera rendu non conforme.

6.4.2. *Contrôle de raccordement des installations existantes*

Le contrôle des installations existantes est réalisé sur demande, en particulier lors des ventes pour lesquelles un rapport de contrôle assainissement doit être joint à l'acte de vente. Lorsque le rapport du contrôle a plus de 3 ans, un nouveau contrôle doit être réalisé par la Collectivité.

Pour cela, le propriétaire doit contacter la Collectivité afin de convenir d'un rendez-vous. Ce dernier vous demandera de compléter un formulaire de demande de contrôle qui devra lui être retourné avant le rendez-vous.

A l'issue de chaque contrôle, la Collectivité établit un rapport de visite concluant sur la conformité du raccordement. Un exemplaire est systématiquement adressé au propriétaire.

En cas de non-conformité, les propriétaires réaliseront à leurs frais les travaux nécessaires dans un **délai de 6 mois après le contrôle.**

Ce contrôle sera facturé au propriétaire selon les tarifs en vigueur, définis par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et sa validité est de 3 ans à la date du contrôle.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire d'un immeuble, vous êtes tenus d'en informer la Collectivité.

6.4.3. *Contrôle de raccordement des installations neuves*

Le contrôle des installations neuves est effectué pour chaque création de branchement, dans le cas de :

- travaux de branchement commandés par le propriétaire
- travaux de branchement réalisés d'office par la Collectivité dans le cadre de création de réseau public.

Le contrôle est gratuit uniquement sur tranchée ouverte.

6.4.4. *Raccordement non conforme des installations existantes ou neuves*

Lorsque le raccordement est déclaré non conforme, le propriétaire est invité à réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires dans le délai imparti.

A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire. Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la Collectivité, peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400 %.

6.5. Les toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 7. Les rejets d'eaux industrielles et autres que domestiques

Le Code de la Santé Publique (L 1331-10) indique que « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé », par la collectivité chargée de la collecte des eaux usées. L'obtention de cette autorisation de déversement est incontournable sous peine de fermeture du branchement communautaire.

Les industriels ou artisans sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité pour le déversement des eaux industrielles, eaux usées autres que domestique ou assimilées domestiques.

7.1. Les eaux assimilées domestiques

Sont considérées eaux assimilées domestiques les eaux issues des sanitaires respectant les valeurs limites indiquées dans l'annexe IV. Après vérification de la conformité des rejets, une autorisation pourra être délivrée. L'entreprise s'engage à contacter l'Agglomération Seine Eure en cas de changement d'activité ou de process impliquant un changement de rejet aux réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

7.2. Les eaux industrielles et autres que domestiques

Les eaux industrielles et autres que domestiques correspondent à l'ensemble des rejets qui ne sont pas pris en compte dans la définition des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Ces eaux usées font l'objet d'une autorisation de déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement dont la durée de validité est de 5 ans ou moins.

7.2.1. Système de prétraitement ou de traitement

Si les effluents ne répondent pas aux conditions d'admissibilités définies par l'Agglomération Seine Eure, l'industriel ou l'artisan doit assurer le prétraitement ou le traitement de ces eaux afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et de manière à faire face aux éventuelles variations de composition et débit des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations afin de répondre aux normes en vigueur et éviter les à-coups hydraulique.

Les installations devront être vidées, nettoyées et remises en eau (au minimum une fois par an), par une société au choix de l'Etablissement. Les bordereaux de suivi d'entretien de ces équipements devront être transmis une fois par an à la Direction du Cycle de l'Eau.

L'établissement pourra diminuer la fréquence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures à condition de présenter à la Direction Cycle de l'Eau un retour d'analyses d'un an de fonctionnement inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

Un récapitulatif du suivi des déchets pour l'évacuation des boues et des déchets dangereux produits sera à transmettre au service assainissement en même temps que les bordereaux d'élimination des déchets concernant les systèmes de prétraitement.

7.2.2. Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé Publique, l'accès aux établissements doit être facilité en toutes circonstances aux agents habilités par l'Agglomération Seine Eure (technicien de l'Agglomération, laboratoires mandatés, entreprise en charge de l'entretien des réseaux) pour assurer le contrôle des déversements dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Ces contrôles inopinés, sont indépendants des contrôles d'auto-surveillance réalisés par l'entreprise pour son propre suivi ; en cas de non-conformité, les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées ou de son arrêté d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Direction du Cycle de l'Eau.
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (avec remise d'un bon de destruction), sauf accord de la Collectivité pour une autre solution.
- d'isoler ses réseaux d'assainissement si l'anomalie fait peser un risque grave pour le milieu naturel, le personnel d'exploitation et/ou les ouvrages de collecte et de traitement, ou bien sur demande justifiée de la Direction du Cycle de l'Eau.

7.2.3. Conséquences du non-respect des conditions d'admission

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Direction du Cycle de l'Eau du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré. En conséquence, l'Etablissement indemniserà la Direction du Cycle de l'Eau à hauteur du préjudice subi.

Si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants dès lors que la Direction du Cycle de l'Eau aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

7.3. L'autorisation de déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement

L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité prévoit des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas, et détaillées dans cette autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique et aux annexes I à IV jointes au présent règlement. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

L'Agglomération Seine-Eure se réserve le droit de demander tous autres documents nécessaires pour justifier le respect des valeurs limites d'émissions et les débits de rejet imposés ainsi que d'éventuelles pollutions accidentelles.

7.3.1. Coefficient de pollution

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité perçoit une redevance assainissement comprenant une part due au titre de l'exploitation et une part due au titre des investissements.

Conformément à l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont l'assiette, constituée par le volume d'eau rejeté, est corrigée pour tenir compte des charges particulières imposées au service assainissement, notamment par le degré ou la forme de pollution créé par l'Etablissement.

Cette redevance ne s'applique que pour les eaux rejetées au réseau public des eaux usées et non pour les eaux transitant par le réseau public d'assainissement des eaux pluviales. A cette rémunération s'ajoutent les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat et des organismes publics.

A Louviers, le

Le Président,

Bernard LEROY

Article 8. ANNEXE

8.1. Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront :

- ◆ être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- ◆ être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- ◆ ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes, ni de dérivés du chloroforme.
- ◆ être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- ◆ ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (M.E.S.)
- ◆ présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (D.B.O. 5)
- ◆ présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2 000 mg/L (D.C.O.)
- ◆ présenter une valeur inférieure à 2.5 du rapport DCO/DBO5
- ◆ présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/L
- ◆ Phosphore total Pt 50 mg/L
- ◆ présenter une concentration en graisse (M.E.H.) inférieure à 150 mg/L
- ◆ Hydrocarbures totaux 5 mg/L
- ◆ ne pas renfermer de substances capables :
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eaux
 - d'empêcher la valorisation des boues en milieu agricole
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration.
- ◆ Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement du système d'assainissement et notamment :
 - des acides libres
 - des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables

- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures
- des huiles et des féculés
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- des eaux radioactives.

NOTA : L'industriel devra faire la preuve du respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion de ses sous-produits et fournira à cet effet les bordereaux de suivi des déchets industriels.

La teneur des eaux usées autres que domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour l'ensemble des corps chimiques, les valeurs limites de concentration fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32.

Ces dispositions s'appliquent à tous rejets autres que domestiques que l'installation soit classée ou non.

➤ **DEVERSEMENT INTERDITS**

Il est de plus formellement interdit de déverser dans le réseau des eaux usées des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

8.2. Conditions d'admissibilité des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales – si autorisation.

Les eaux pluviales devront :

- ◆ être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- ◆ être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- ◆ la couleur ne doit pas dépasser 100mg Pt/L.

- ◆ ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes, ni de dérivés du chloroforme.

- ◆ être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail

- ◆ ne pas contenir plus de 100 mg/L de matières en suspension (M.E.S.)

- ◆ présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg/L (D.B.O. 5)

- ◆ présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 300 mg/L (D.C.O.)

- ◆ ne pas contenir plus de 30 mg/L d'azote globale (NGL).

- ◆ ne pas contenir plus de 10 mg/L phosphore (Pt).

- ◆ Hydrocarbures totaux 5 mg/L

- ◆ ne pas renfermer de substances capables :
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eaux.
 - de porter atteinte à la santé .

NOTA : L'industriel, artisan devra faire la preuve du respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion de ses sous-produits et fournira à cet effet les bordereaux de suivi des déchets industriels.

8.3. Règles d'équivalence pour le calcul des participations dans le cas de lotissements, immeubles collectifs et locaux à usages divers

	Nombre d'usagers équivalents à prendre en compte
LOGEMENTS	
Studio, F1, F1 bis	2
F2	3
F3	4
F4	6
F5	7
F6	8
F7	9
F8	10
AUTRES LOCAUX	
ECOLE (pensionnat), CASERNE, MAISON DE REPOS (par pensionnaire)	1
ECOLE (demi-pension), ou SIMILAIRE (par demi-pensionnaire)	0,5
ECOLE (externat) ou SIMILAIRE (par élève)	0,3
HOPITAUX, CLINIQUES, etc (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
PERSONNEL D'USINE (par poste de 8 heures)	0,5
PERSONNEL DE BUREAUX, DE MAGASINS (par employé)	0,5
RESTAURANT (par couvert)	0,5
HOTEL-RESTAURANT, PENSION DE FAMILLE (par chambre)	2
HOTEL, PENSION DE FAMILLE (sans restaurant, par chambre)	1
USAGER OCCASIONNEL (lieux publics) (par visiteur)	0,05

Pièces à joindre : 1 plan en 2 exemplaires

8.4. Redevance coefficient de pollution

La présente annexe précise les modalités de calcul adoptées pour la redevance applicable au traitement des eaux usées autres que domestiques, dans la mesure où les caractéristiques de l'effluent n'entraînent pas de sujétions particulières pour le traitement ou l'élimination des boues produites. Dans ce dernier cas, un calcul spécifique doit être effectué.

$$Cp = 0,13 \frac{DBO5_i}{DBO5_0} + 0,13 \frac{DCO_i}{DCO_0} + 0,13 \frac{MES_i}{MES_0} + 0,13 \frac{NTK_i}{NTK_0} + 0,18 \frac{PT_i}{PT_0} + 0,3\lambda$$

Dans cette formule:

$$\text{Quand } \frac{DBO5_i}{DBO5_0} \geq 1 \text{ alors } \frac{DBO5_i}{DBO5_0} = \text{valeur}$$

$$\text{Quand } \frac{DBO5_i}{DBO5_0} < 1 \text{ alors } \frac{DBO5_i}{DBO5_0} = 1$$

Il en est de même pour les autres paramètres à savoir DCO, MEST, NTKi, Ptotal

Avec : DBO5i Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours de l'établissement

DCOi : Demande Chimique en Oxygène de l'établissement

MESTi : Matière en Suspension Totale de l'établissement

NTKi : Azote kjeldahl de l'établissement

Ptotal : Phosphore total de l'établissement

λ : pH, température, et MEH

Les paramètres référencés « 0 » sont ceux d'un effluent domestique avec :

DBO50: 800 mg/l

DCO0: 2000 mg/l

MEST0: 600 mg/l

Ntk0: 150 mg/l

Pt0: 50 mg/l

Avec $T^{\circ} \leq 30^{\circ}C$

$5.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$

$\text{MEH} \leq 150 \text{ mg/L}$

Alors $\lambda = 1$

Si la Température, ou le pH, ou les MEH des effluents rejetés par l'entreprise se situent en dehors des plages citées ci-dessus alors $\lambda = 2$.

En l'absence de transmission des éléments mentionnés ci-dessus, le coefficient de pollution des eaux usées (Cp) sera majoré de 1.

$$Cp = 0,13 \frac{DBO5i}{DBO5o} + 0,13 \frac{DCOi}{DCOo} + 0,13 \frac{MESi}{MESo} + 0,13 \frac{NTKi}{NTKo} + 0,18 \frac{PTi}{PTo} + 0,3\lambda + 1$$

L'assiette servant de base à la redevance assainissement due par l'Etablissement se calcule à partir des éléments suivants :

Le volume d'eaux usées autres que domestiques (Vi)

Vi représente le volume d'eaux usées industrielles rejeté dans le réseau d'assainissement. Ce volume est mesuré dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Le volume d'eaux usées domestiques (Vs)

Vs représente le volume des eaux usées sanitaires (domestiques). Il est estimé par rapport au relevé trimestriel est facturé par Veolia sur la facture d'eau.

En cas d'absence de compteur pour les eaux industrielles, le volume d'eau retenu sera le volume facturé.

La facturation du coefficient de pollution est donc obtenue par la formule suivante :

$$\mathbf{V = Vi \times (Cp - 1)}$$

En cas d'absence de donnée, le volume utilisé pour la facturation sera celui consommé (via la facture d'eau (Vs)).



Communauté d'agglomération Seine-Eure

Direction du Cycle de l'eau
Service Eau et Assainissement et de la Nature

Hôtel d'Agglomération
1, Place Ernest Thorel - CS 10514
27405 Louviers cedex

eau.assainissement@seine-eure.com

Tél. : 02 32 50 89 77

www.agglo-seine-eure.fr

seine
-eure
agglo